



Mairie de Nantouillet
16, Grande Rue
77230 NANTOUILLET
☎ : 01.64.36.24.06
☎ : 01.64.36.11.28
✉ : mairie.nantouillet@wanadoo.fr

Arrêté n°09-2015
du 24 février 2015

Arrêté instituant une obligation de ramassage des déjections canines et chevalines abandonnées sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Nantouillet,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2512-13 ;
VU le règlement sanitaire départemental ;
VU le code de la santé publique ;
VU le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT que les services municipaux ont constaté des déjections canines et chevalines conséquentes sur les rues, sur les trottoirs et dans le Parc de la Nourrie obligeant les piétons à dévier leur chemin y compris avec des poussettes ;

CONSIDÉRANT la circulation des chevaux ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R 412-44 et suivants : les cavaliers ont entre autre, l'obligation de maintenir leur monture sur le bord droit de la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voie publique et des espaces verts, et des trottoirs et d'y interdire les déjections canines et chevalines ;

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

CONSIDÉRANT les règlements sanitaires départementaux interdisant d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous détritiques d'origine animale ou susceptibles de souiller ladite voie ou de provoquer des chutes ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire non seulement les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines et chevalines mais également d'assurer la sécurité des piétons empruntant les trottoirs y compris avec des poussettes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Sur tout le territoire de la Commune, les cavaliers et leur monture doivent respecter les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 412-44 qui leur fait obligation de maintenir leurs montures sur le bord droit de la chaussée ;

Article 2 - Pour des raisons de sécurité, la circulation des chevaux est interdite sur les trottoirs de la Commune ;

Article 3 - Pour des raisons de commodité et de sécurité pour les piétons, de salubrité et d'hygiène de la voie publique, les personnes accompagnées d'un animal domestique (chien, cheval...) ont obligation de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de cet animal, sur toute partie de la voie publique (chaussées et trottoirs) ;

Article 4 - Le non-respect des obligations édictées aux articles précités sera sanctionné par une contravention de première classe pouvant aller jusqu'à une contravention de troisième classe en cas de non-respect du règlement sanitaire départemental ;

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles ;

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
• Commissariat de Villeparisis

Fait à Nantouillet, le 24 février 2015

Le Maire,
Yannick URBANIAK

